

2024/2490

20.9.2024

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE

du 4 septembre 2024

relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia

LA COUR,

vu le règlement de procédure et, notamment, son article 48, paragraphe 2, et son article 57, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de tenir compte de l'évolution des technologies de communication, une application informatique permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique a été développée.
- (2) Cette application, qui repose à l'heure actuelle sur un mécanisme d'authentification électronique combinant le recours à un identifiant et à un mot de passe personnels, répond aux exigences d'authenticité, d'intégrité et de confidentialité des documents échangés.
- (3) Eu égard au succès rencontré par cette application et aux avantages qu'elle présente, notamment en terme de rapidité des échanges effectués par cette voie, la possibilité de déposer ou de recevoir des actes de procédure par le canal de cette application a été ouverte en 2018 aux juridictions des États membres ainsi qu'aux personnes qui, sans être agent ou avocat, sont néanmoins habilitées, en vertu des règles de procédure nationales, à représenter une partie devant les juridictions de leur État.
- (4) Dans un souci de bonne administration de la justice — et pour les besoins exclusifs du traitement des affaires préjudicielles — la même possibilité doit à présent être offerte également aux personnes habilitées, en vertu des mêmes règles de procédure nationales, à se représenter elles-mêmes devant les juridictions nationales ainsi qu'aux juridictions des États tiers habilitées, en vertu du droit de l'Union, à saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.
- (5) Dans la mesure où la présente application constitue par ailleurs aujourd'hui le principal vecteur de communication entre la Cour de justice et les parties aux affaires portées devant elle, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique accrue et de transparence, d'énumérer dans un même article l'ensemble des bénéficiaires potentiels de cette application,

DÉCIDE:

Article premier

Définition

Une application informatique dénommée «e-Curia», commune aux juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

Accès à l'application

L'utilisation de cette application suppose l'ouverture d'un compte d'accès et requiert le recours à un identifiant et à un mot de passe personnels.

Elle est ouverte aux représentants des parties ou des intéressés visés à l'article 23 du statut (compte «représentant»), aux personnes agissant pour le compte d'une juridiction d'un État membre ou d'un État tiers habilitée à saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle (compte «juridiction») ou, dans le cadre des affaires préjudicielles, aux personnes qui, sans être agent ou avocat, sont habilitées, en vertu des règles de procédure nationales, à se représenter ou à représenter une partie devant la juridiction de renvoi (compte «personne habilitée»).

Elle est également ouverte, à titre complémentaire, à des assistants désignés nominativement par le titulaire d'un de ces comptes (compte «assistant»).

Article 3

Dépôt d'un acte de procédure

Un acte de procédure déposé par e-Curia est réputé être l'original de cet acte, au sens de l'article 57, paragraphe 1, du règlement de procédure, lorsque l'identifiant et le mot de passe personnels du représentant d'une partie ou d'un intéressé visé à l'article 23 du statut, d'une personne habilitée à se représenter ou à représenter une partie au litige au principal dans le cadre d'une affaire préjudicielle, ou d'une personne agissant pour le compte de la juridiction de renvoi ont été utilisés pour effectuer ce dépôt. L'utilisation de cet identifiant et de ce mot de passe vaut signature de l'acte en cause.

Article 4

Annexes

À l'acte de procédure déposé par e-Curia doivent être joints les annexes qui y sont mentionnées ainsi que leur bordereau.

Article 5

Date et heure du dépôt

Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme déposé au sens de l'article 57, paragraphe 6, du règlement de procédure est celui de la validation du dépôt de cet acte par le représentant d'une partie ou d'un intéressé visé à l'article 23 du statut, par la personne habilitée à se représenter ou à représenter une partie au litige au principal dans le cadre d'une affaire préjudicielle, ou par la personne agissant pour le compte de la juridiction de renvoi.

L'heure prise en compte est celle du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6

Signification des actes de procédure

Les actes de procédure, en ce compris les arrêts et ordonnances, sont signifiés par e-Curia aux titulaires d'un compte e-Curia qui, dans une affaire, représentent une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut, ou agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'une partie au litige au principal ou de la juridiction de renvoi. Leurs assistants éventuels sont également destinataires de ces significations.

Dans les cas prévus par le statut et par le règlement de procédure, les actes de procédure sont également signifiés par e-Curia aux États membres, aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, aux États tiers, à l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange ainsi qu'aux institutions, organes ou organismes de l'Union qui ont accepté ce mode de signification.

Les actes de procédure peuvent également être signifiés selon les autres modes de transmission prévus par le règlement de procédure si le volume ou la nature de la pièce l'impose ou lorsque l'utilisation d'e-Curia s'avère techniquement impossible.

Article 7

Date et heure de la signification

Les destinataires des significations visées à l'article précédent sont avertis, par courrier électronique, de toute signification qui leur est adressée par e-Curia.

L'acte de procédure est signifié au moment auquel le destinataire demande l'accès à cet acte. À défaut de demande d'accès, l'acte est réputé avoir été signifié à l'expiration du septième jour qui suit celui de l'envoi du courrier électronique d'avertissement.

Lorsqu'une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut est représenté par plusieurs personnes ou lorsque plusieurs personnes sont habilitées à agir pour le compte d'une partie au litige au principal ou de la juridiction de renvoi, le moment pris en compte pour le calcul des délais est celui de la première demande d'accès effectuée, que l'auteur de cette demande soit le titulaire du compte ou l'un de ses assistants.

L'heure prise en compte est celle du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 8

Conditions d'utilisation de l'application

Le greffier établit les conditions d'utilisation d'e-Curia et veille à leur respect. Une utilisation d'e-Curia non conforme à ces conditions peut entraîner la désactivation du compte d'accès concerné.

La Cour prend les mesures nécessaires pour préserver e-Curia de tout abus ou utilisation malveillante.

L'utilisateur est averti par courrier électronique de toute mesure prise en vertu du présent article qui l'empêche d'utiliser son compte d'accès.

Article 9

Abrogation

La présente décision abroge et remplace la décision de la Cour du 16 octobre 2018 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia ⁽¹⁾.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 4 septembre 2024.

Le Greffier
A. CALOT ESCOBAR

Le Président
K. LENAERTS

⁽¹⁾ JO L 293 du 20.11.2018, p. 36.